



Arrêt

n° 44 406 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par M. X X X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 30 mai 2008, et notifié le même jour, ainsi que de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mai 2008 et notifiée le 02 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'arrêt n°12.316 du 6 juin 2008 ordonnant en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin et rejetant la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle était dirigée contre la décision d'irrecevabilité.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWAGNE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré en Belgique en octobre 2004, en possession de son passeport national revêtu d'un visa d'études. Il s'est ensuite vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci après dénommé « CIRE »).

Pendant les années académiques 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, il a suivi des cours de l'enseignement supérieur sans réussir une seule de ces trois années.

Le 24 septembre 2007, il a conclu avec l'employeur pour lequel il avait déjà travaillé auparavant, un contrat de travail à durée indéterminée qui a pris cours le 1er octobre 2007.

Son CIRE n'a plus été prorogé depuis le 31 octobre 2007.

1.2. Le 26 décembre 2007, il a sollicité un changement de statut, introduisant à cet effet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2008, l'administration communale de Schaerbeek, après avoir refusé de prendre cette demande en considération en date du 26 février 2008, en a toutefois accusé réception.

1.3. Le 30 mai 2008, à la suite d'un contrôle de police, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, prises par le délégué du ministre, ont été notifiées au requérant le même jour. Il a été privé de sa liberté et est détenu au Centre fermé de Vottem.

1.4. A cette même date, le délégué du ministre a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 26 décembre 2007. Cette décision a été notifiée au requérant le 2 juin 2008.

1.5. Le 3 juin 2008, le requérant a introduit, auprès du Conseil de Céans, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin et de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, décisions prises en date du 30 mai 2008. Par un arrêt n° 12.316 du 6 juin 2008, le Conseil de Céans a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, mais rejeté ledit recours pour le reste.

1.6. Les deux décisions susmentionnées constituent les actes attaqués.

1.6.1. Le premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A), notifié au requérant le jour même, est motivé de cette manière :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION :**

0 - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé (e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie; Hongrie; Lettonie; Lituanie; Pologne, Slovaquie; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé (e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

1.6.2. Le second acte attaqué, soit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Notons que l'intéressé est en séjour non régulier depuis le 01/11/2007 (fin de ses études), Il a préféré introduire une nouvelle demande de long séjour en séjour non régulier plutôt que d'introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine auprès de notre poste diplomatique. Il est donc à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'avoir travaillé comme jobiste étudiant pour financer ses études tout seul, d'abord comme intérimaire, ensuite dans le cadre d'une convention de distribution toutes boîtes dans la S.A. [...], d'avoir tissé de réels liens affectifs et sociaux durables (sic) et significatifs, qu'il habite depuis plus de trois ans avec sa tante, ainsi que le mari de celle-ci et leur enfant commun, qu'il entretient également de nombreux liens affectifs avec une autre tante et les enfants de celle-ci, ces motifs ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de ses tantes (de nationalité belge), son oncle (sous carte d'identité pour étrangers), et de sa cousine.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°12.020 du 27 mai 2003).

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées et son désir de travailler.

Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002),

Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002).

Or, en l'espèce, le requérant, bien que travaillant comme manutentionnaire à la SPRL [...], n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

L'allégation du requérant selon laquelle son retour forcé en Guinée le mènerait à devoir renoncer à son contrat de travail et que cette situation constituerait un choc psychologique important qui mettrait à néant tous ses efforts fournis pour s'intégrer dans la société belge ne repose sur aucun élément objectif et relève de la supposition gratuite. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire en Guinée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable ».

2. Questions préalables

2.1. Décision de remise à la frontière

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision de remise à la frontière dès lors que celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.2. Décision de privation de liberté

En l'espèce, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans en la matière.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 7, 9 bis, 58 à 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.1.1. Dans une première branche, le requérant fait valoir que, s'il n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, il est toutefois en possession d'un passeport, a sollicité une autorisation de séjourner en Belgique, non plus comme étudiant mais sous couvert d'un travail légal, et ne s'est pas vu notifier d'ordre de quitter le territoire.

Il explique que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté doit être considéré comme illégal car il a été pris sans qu'il n'ait été statué, au préalable, sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'il a introduite le 26 décembre 2007. Il précise qu'une première enquête de police a conclu qu'il ne résidait pas à l'adresse mentionnée sur la demande d'autorisation de séjour, à savoir « rue [x], 59 à 1030 Schaerbeek » et qu'il s'est alors vu notifier une décision de non prise en considération de sa demande. « *Stupéfait face à cette décision* », il se serait rendu le jour même, soit le 26 février 2008, au commissariat de police de la zone de Schaerbeek en vue d'expliquer qu'il résidait bien à l'adresse indiquée, et que le même jour également, la police de Schaerbeek aurait alors adressé un courrier à l'administration communale de Schaerbeek expliquant qu'une nouvelle enquête a confirmé les dires du requérant, ensuite de quoi, le 20 mars 2008, la commune de Schaerbeek aurait accusé réception de la demande d'autorisation de séjour.

Il précise ensuite qu'au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin en date du 30 mai 2008, la partie défenderesse n'était en possession ni du courrier adressé par la police de Schaerbeek le 26 février 2008, ni de l'attestation de réception de sa demande d'autorisation de séjour datée du 20 mars 2008 et que la partie adverse n'en a eu connaissance qu'après que le conseil du requérant ait pris contact avec l'administration communale de Schaerbeek, et transmis ces documents à la partie défenderesse qui aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en violant le principe selon lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Il en conclut qu'en conséquence, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré est illégal puisqu'il a été pris sans qu'il n'ait été statué, au préalable, sur sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 26 décembre 2007.

Par ailleurs, il soutient que ce n'est qu'après avoir pris connaissance des informations fournies par son conseil que la partie défenderesse a pris, en date du 30 mai 2008, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 2 juin 2008 et qu'en vertu du principe de bonne administration, cette décision d'irrecevabilité prise aux alentours de 16 heures ne peut valider un ordre de quitter le territoire antérieur.

3.1.2. En outre, il expose qu'il est « *faux d'affirmer que le requérant ne peut quitter légalement (le territoire) par ses propres moyens et qu'il ne possède aucun document d'identité, ce qui justifierait un écrou pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ». Il indique avoir fourni,

en annexe de sa demande d'autorisation de séjour, son passeport et la preuve de son emploi déclaré. Il précise également qu'il n'a jamais sollicité l'aide des pouvoirs publics, en sorte que rien ne permettrait d'affirmer qu'il ne pourrait pas quitter le territoire par ses propres moyens.

Il invoque que la décision attaquée heurte en outre la politique belge et celle de la partie défenderesse en particulier, qui privilégient le départ sur base volontaire et qui se traduisent par la pratique consistant à délivrer en général, suite au rejet de demandes d'autorisation de séjour et sauf question d'ordre public, aux étrangers qui ont séjourné régulièrement sur le territoire par le passé, un ordre de quitter le territoire endéans un délai variable, mais qui est généralement de trente jours.

Il précise à cet égard que les étudiants étrangers dont le séjour est refusé sur base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 se voient notifier une décision de refus de séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire, dans un délai de quinze jours.

Il rappelle qu'il disposait d'un séjour étudiant régulier jusqu'au 31 octobre 2007 et que depuis, il ne s'est jamais vu notifier une décision de refus de séjour étudiant sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime qu'il n'a donc, à ce jour, jamais été mis fin valablement à son séjour étudiant.

Il fait valoir que, de surcroît, le premier acte attaqué n'explique pas valablement les motifs pour lesquels il faudrait déroger à cette règle générale du retour volontaire, les motifs repris dans la décision étant à son estime stéréotypés et erronés. En se voyant réserver un traitement différent des autres étudiants, sans raison légale valable, il s'estime victime d'une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il relève que dans son arrêt n° 12.316 prononcé le 6 juin 2008 en extrême urgence, le Conseil s'est limité à l'examen de l'argument lié à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a considéré comme étant sérieux.

3.2.1. Dans une deuxième branche, il fait valoir que les deux décisions attaquées interviennent le 30 mai 2008 alors que le nouveau gouvernement, dans les déclarations qu'il a faites au début du mois de mars 2008 entend désormais mener « *une politique d'immigration humaine, équilibrée et ferme qui tient compte de la politique d'insertion et d'intégration des Communautés* ».

Il relève que juste après la constitution du nouveau gouvernement, les représentants de celui-ci ont déclaré : « (...) *En même temps, il déterminera quelles modalités les personnes qui séjournent durablement dans notre pays depuis le 31 mars 2007 et qui ont une offre de travail ferme, qui acquièrent un statut de travailleur indépendant ou qui peuvent prouver dans un délai de six mois qu'ils l'ont acquis, peuvent acquérir de façon exceptionnelle et concomitamment un permis de travail et titre de séjour* ». Il estime qu'il s'agit précisément de son cas, car il séjourne sur le territoire du Royaume depuis le mois d'octobre 2004, soit bien avant la date du 31 mars 2007 retenue par le gouvernement. Il souligne avoir par ailleurs signé un contrat de travail à durée indéterminée en date du 24 septembre 2007 qui a pris cours le 1^{er} octobre 2007.

Il admet que ces déclarations n'ont pas force de loi mais soutient qu'elles doivent être considérées comme une orientation de la politique future en matière d'immigration et qu'il doit pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères énoncés dans cette déclaration gouvernementale. Il critique la décision querellée en ce qu'elle ne les applique pas et ne les évoque pas davantage. Il estime que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte et, à tout le moins, expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait devoir s'en écarter. Il souligne que s'il est exact que la partie défenderesse lui a, le même jour, signifié une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que rien ne justifiait qu'un ordre de quitter le territoire, qui plus est antérieur à cette décision, lui soit délivré, en méconnaissance de la nouvelle volonté politique, avant que celle-ci ait pu être formalisée dans un texte réglementaire.

3.2.2. Il argue que la motivation de la décision d'irrecevabilité est stéréotypée et critique la pertinence du motif retenu par la partie défenderesse selon lequel il serait à l'origine de son préjudice en faisant valoir qu'il était en séjour régulier jusqu'au 1^{er} novembre 2007 et qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour moins de deux mois plus tard, alors qu'il se trouvait en Belgique et qu'il n'avait pas encore été décidé du sort qui devait être réservé à son séjour étudiant.

Il fait valoir encore que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de reprendre les circonstances invoquées et d'affirmer de manière péremptoire qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles au sens de la loi et ceci d'autant moins que dans sa déclaration d'intention politique, le Gouvernement a précisé que plusieurs des éléments avancés par le requérant, comme le travail, l'ancrage local durable, la présence de proches en Belgique, etc. pourraient entraîner une régularisation du séjour des étrangers. Il invoque à cet égard le principe de légitime confiance.

Il en conclut qu'à tout le moins, pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû lui indiquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas bénéficier des mesures visées par le gouvernement et les motifs pour lesquels son dossier devait être examiné sans attendre que ces mesures soient arrêtées.

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que l'éloignement des étudiants étrangers qui ont été autorisés au séjour de plus de trois mois fait l'objet d'un régime spécifique sis à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit différentes hypothèses strictement énumérées dans lesquelles le Ministre ou, selon le cas, le délégué du Ministre, peut leur donner un ordre de quitter le territoire.

Cet article précise en outre, en son troisième paragraphe, que « *dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application* ».

En l'espèce, il n'est guère contesté que le requérant a bénéficié d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que son éloignement était soumis à ce régime spécifique.

En délivrant l'ordre attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et au motif que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, soit en l'occurrence de passeport valable revêtu d'un visa valable, la partie adverse a fondé sa décision sur une disposition légale inadéquate et a méconnu tant l'article 7 que l'article 61 de la loi précitée.

Il s'ensuit que la première branche du moyen est, en ce sens, fondée et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, soit du premier acte attaqué.

4.1.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche du moyen unique dirigés contre cet ordre de quitter le territoire puisque, à les supposer fondés, ils ne pourraient en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus dudit acte.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué, s'agissant de l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

Par ailleurs, les déclarations du gouvernement étant antérieures à la prise de la décision attaquée, comme l'a souligné le requérant lui-même, il lui était loisible d'invoquer celles-ci dans un courrier complémentaire à sa demande initiale, ce qu'il n'a pas fait. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un argument qui ne lui a pas été soumis en temps utile.

4.2.2. S'agissant du motif selon lequel le requérant est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve, il convient de préciser que, s'il est exact que le requérant ne pouvait se voir délivrer un ordre de quitter le territoire que moyennant certaines modalités qui ont été précisées lors de l'examen de la première branche du moyen, il n'en demeure pas moins qu'au jour de la décision d'irrecevabilité attaquée, le requérant ne disposait plus de droit au séjour puisque l'autorisation de séjour qui lui avait été octroyée antérieurement était limitée à la durée des études, et que, de son propre aveu dans sa demande de changement de statut de décembre 2007, il ne poursuivait plus d'études.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans la motivation du second acte attaqué que le requérant était en séjour irrégulier, la partie adverse a correctement apprécié la situation du requérant.

Ensuite, s'il convient de rappeler que l'illégalité ou l'irrégularité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (travail, durée du séjour et intégration, liens familiaux, article 8 de la CEDH), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le surplus, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments de la partie requérante que les motifs invoqués procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 30 mai 2008 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,
Mme M. MAQUEST,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY